

# VD\_OMNI PE.2020.0135 vom 18. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0135)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0135 du 18 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0135 del 18 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant sri-lankais déposant une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité après que la CDAP et le TF ont confirmé la révocation par le SPOP de son autorisation de séjour par regroupement familial (PE.2018.0173). Recours contre la décision du SPOP refusant d'entrer en matière sur la demande de "réexamen". Compte tenu de l'autorité de chose jugée, les décisions ayant fait l'objet d'un recours à la CDAP ou au TF ne sont en principe plus susceptibles de faire l'objet d'une demande de réexamen. Seule la voie de la révision, qui n'est pas subsidiaire au réexamen, au sens des art. 100 ss LPA-VD et 121 ss LTF est ouverte (changement de jurisprudence ayant fait l'objet d'une coordination entre les juges de la CDAP). Obligation de l'autorité d'entrer en matière sur une nouvelle demande (même intitulée "réexamen") lorsque l'état de fait s'est modifié de manière notable ("vrais novas", consid. 4). En l'espèce, pas d'obligation d'enter en matière du seul fait que le recourant se prévaut d'un cas individuel d'extrême gravité, les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b et de l'art. 50 al. 1 let. b LEI étant similaires. Pas de modification notable des circonstances, la durée du séjour en Suisse du recourant, son intégration sociale et professionnelles et les possibilités de réintégration au Sri Lanka - que le récent changement de président ne modifie pas - ayant déjà été examinées. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours auprès du Tribunal cantonal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Cst.-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal ne voit pas quels éléments d'appréciation pourrait apporter l'audition du recourant et celle d'éventuels témoins, dont l'identité n'est au demeurant pas précisée. On rappellera en outre que la CDAP a déjà procédé à l'audition du recourant ainsi que de plusieurs témoins dans le cadre de son recours contre la décision révoquant son autorisation de séjour par regroupement familial. Pour le surplus, ces auditions s'imposent d'autant moins qu'il s'agit uniquement en l'espèce d'examiner si c'est à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant. Il y a donc lieu de rejeter ces mesures d'instruction.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison de la motivation insuffisante de la décision attaquée. a) D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 136 I 184 consid. 2.2.1). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). b) En l'espèce, il faut convenir avec le recourant que la motivation de la décision attaquée est particulièrement sommaire, ce qui, en l'absence d'une procédure de réclamation, n'est en principe pas admissible (art. 43 al. 3 LPA-VD). Cela étant, une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être considérée comme étant réparée dès lors que le Tribunal cantonal, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, examine librement si c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant. Ce grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 4**

Bien que le recourant ait intitulé sa demande du 25 février 2020 "demande d'autorisation de séjour", l'autorité intimée l'a qualifiée de demande de réexamen de sa décision du 12 mars 2018 révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé et a refusé d'entrer en matière sur celle-ci. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). b) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "

nouvelle demande " ou " demande de réexamen ", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D\_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2 dans un cas où les autorités de police des étrangers d'un canton avaient traité – à tort – une [première] demande d'autorisation déposée auprès d'elles comme une demande de reconsidération, en se référant à la décision négative de l'autorité de police des étrangers d'un autre canton). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova "), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1 er février 2017 consid. 3b). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts du TF 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C\_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). c) La révision est un moyen de droit extraordinaire qui permet de demander l'annulation ou la modification d'une décision prise par une autorité de recours ou par une juridiction administrative qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2 ème édition, 2018, n. 1287, p. 437). Elle permet de remettre en cause une décision ou un arrêt qui bénéficie de l'autorité matérielle de la chose jugée (Piermarco Zen-Ruffinen, Le réexamen et la révision des décisions administratives, in

François Bohnet (édit.), Quelques actions en annulation, Neuchâtel 2007, p. 195 ss, n. 122, p. 249). Selon l'art. 100 LPA-VD, une décision ou un jugement rendu en application de la LPA-VD et entrés en force peuvent être modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. Les arrêts du Tribunal fédéral peuvent faire l'objet d'une demande de révision aux conditions prévues par les art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10). Selon l'art. 122 al. 2 let. a LTF, la révision peut notamment être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Autrement dit, une révision d'une décision sur recours ou d'un jugement entré en force n'est possible que pour des faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova ") tandis que la loi exclut expressément que des faits survenus postérieurement (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision. d) La jurisprudence de la CDAP, reprenant celle de l'ancien TA, considérait jusqu'ici que la voie de la révision au sens des art. 100 ss LPA-VD devait rester une voie subsidiaire à celle du réexamen par l'autorité de première instance. Sous réserve du motif de révision qui affectait l'arrêt du tribunal, les administrés devaient en principe procéder par la voie de la demande de réexamen de la décision de première instance (CDAP arrêts GE.2009.0154 du 23 octobre 2009, consid. 1b; AC.2007.0018 du 7 février 2008, consid. 2a; TA arrêts CP.2000.0001 du 28 décembre 2000; CP.1998.0005 du 12 octobre 1998; CP.1997.0003 du 4 juin 1997 publié in RDAF 1998 I 94; RE.1995.0001 du 26 janvier 1996; LPA-VD annotée ad art. 100 LPA-VD). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours en matière de droit public étant une voie de droit ordinaire de nature réformatrice, son admission ou son rejet sur la base des faits constatés dans la décision attaquée conduit à ce que l'arrêt du Tribunal fédéral se substitue à la décision attaquée. Dans cette hypothèse, la partie qui entend faire valoir un motif de révision doit former la demande de révision devant le Tribunal fédéral dont l'arrêt constitue alors la seule décision en force susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10) (ATF 144 I 208 consid. 3.1; TF 2C\_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2). En revanche, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente lorsque le recours en matière de droit public a été déclaré irrecevable ou lorsque le motif de la demande en révision porte sur des aspects qui n'étaient plus litigieux en procédure principale devant le Tribunal fédéral (TF 2C\_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2). Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a considéré en application des principes qui précèdent que, lorsqu'un arrêt du Tribunal fédéral ayant acquis force de chose jugée s'était substitué à un arrêt cantonal qui avait lui-même remplacé une décision du SPOP, une demande de réexamen de celle-ci n'était plus possible et devrait être déclarée purement et simplement irrecevable. Seule la voie de la révision au sens des art. 121 ss LTF permet de remettre en cause un arrêt du Tribunal fédéral ayant force de chose jugée. Dans ces circonstances, seul peut faire l'objet d'un recours le refus d'octroyer une nouvelle autorisation de police des étrangers (TF 2C\_1120/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4; 2C\_75/2020 du 8 juin 2020 consid. 2; 2C\_848/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3). Dans deux arrêts récents (arrêts PE.2020.0116 du 2 juillet 2020, consid. 2a; PE.2019.0433 du 21 juillet 2020, consid. 2b), la CDAP a considéré en se référant à la jurisprudence du Tribunal

fédéral susmentionnée qu'une demande de " réexamen " adressée au SPOP d'une décision confirmée sur recours par la CDAP puis par le TF devait dès lors être déclarée irrecevable pour ce motif. e) En l'espèce, la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé a fait l'objet d'un recours à la CDAP, laquelle a confirmé cette décision par arrêt du 25 janvier 2019 (PE.2018.0173). Le TF a rejeté le recours de l'intéressé contre cet arrêt (TF 2C\_213/2019 du 20 septembre 2019). Dans ses déterminations sur la recevabilité de la demande, l'autorité intimée se rallie aux arrêts récents rendus par la CDAP et considère, par substitution de motifs, que la demande de réexamen du recourant est irrecevable parce que ce dernier aurait dû procéder par la voie de la révision de l'arrêt du TF. Pour sa part, le recourant soutient d'abord que sa démarche doit être qualifiée de nouvelle demande d'autorisation de séjour et non de demande de réexamen dans la mesure où il invoque d'autres dispositions légales que celles en cause dans la précédente procédure, soit l'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI) et la possibilité pour les autorités cantonales de proposer l'admission provisoire d'un étranger lorsque l'exécution du renvoi n'est plus possible (art. 83 al. 6 LEI). Pour le surplus, il fait valoir qu'il résulterait de la jurisprudence et de la doctrine qu'une demande de réexamen pourrait viser la reconsidération d'une décision initiale, y compris lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours. L'arrêt du TF 2C\_1120/2018 précité serait erroné et d'autant plus incohérent au vu du pouvoir d'examen limité du TF s'agissant des faits nouveaux qui peuvent être invoqués devant cette autorité. En l'espèce, la demande du recourant se fonderait sur des faits survenus postérieurement à l'arrêt du TF si bien qu'il ne pouvait pas les faire valoir dans la précédente procédure; ils seraient de nature à permettre la prolongation du séjour en Suisse, subsidiairement d'empêcher son renvoi. L'autorité précédente aurait donc dû entrer en matière sur sa demande. f) D'abord, on relèvera que la solution à la problématique précitée doit être identique selon que la décision a fait l'objet d'un recours auprès d'une autorité administrative, du Tribunal cantonal ou d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. En effet, la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD) présente les mêmes caractéristiques que celles du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral en ce sens qu'il s'agit d'un moyen de droit ordinaire, dévolutif et en principe réformatoire (art. 89 et 90 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; ATF 144 I 208, consid. 3). Il convient donc d'examiner les rapports entre réexamen et révision tant au regard des art. 121 ss LTF qu'en application des art. 100 ss LPA-VD. Même si l'usage des termes peut parfois varier (cf. Tanquerel, op. cit., n. 1433, p. 494), la doctrine considère en règle générale que les décisions prises sur recours et les jugements ou arrêts des juridictions administratives, qui bénéficient de la force de chose jugée, ne peuvent être modifiées qu'aux conditions prévues par la révision. C'est donc uniquement dans ce cadre que l'on pourra invoquer des véritables motifs de révision, comme de nouveaux moyens de preuve, la voie de la reconsidération ou du réexamen étant alors exclue (cf. dans ce sens : Tanquerel, op. cit., n. 1436 et 1437, p. 494; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> édition, n. 1782, p. 374; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>ème</sup> édition, 2011, p. 405; Zen-Ruffinen, op. cit., p. 223 et 249; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>ème</sup> édition, 2015, p. 681, note de bas de page 2593, qui critique la jurisprudence contraire de la CDAP). Ce principe se justifie en raison de la force de chose jugée dont sont nanties les décisions sur recours et jugements des juridictions administratives mais non pas les décisions des autorités de première instance. A défaut, en se saisissant d'une demande de réexamen, l'autorité de première instance pourrait prendre

une nouvelle décision remettant en cause celle de l'autorité de recours (cf. Moor/Poltier, loc. cit). Il résulte de qui précède que la jurisprudence de la CDAP selon laquelle la voie de la révision au sens des art. 100 ss LPA-VD était en principe subsidiaire à la demande de réexamen doit être abandonnée. Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance (Tanquerel, op. cit., p. 494, n. 1438; Knapp, loc.cit.; Moor/Poltier, op. cit., 405). La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. En l'espèce, on ne saurait donc exclure que l'autorité intimée ait l'obligation d'entrer en matière sur la demande du recourant. Dans l'hypothèse où le Tribunal parviendrait à la conclusion que tel est le cas, il conviendrait de renvoyer l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière et statue sur le fond en procédant cas échéant à des mesures d'instruction et à une nouvelle balance des intérêts en présence.

## **E. 5**

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner

librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêt 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande au motif que l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA) ne se confondrait pas avec celui de la poursuite du séjour en Suisse pour raisons personnelles majeures suite à la dissolution de la famille (art. 50 al. 1 let. b LEI). Sa demande serait en outre fondée sur des faits nouveaux, soit postérieurs à l'arrêt du TF et, à plus forte raison, à l'arrêt de la CDAP. aa) On ne saurait d'abord inférer du seul fait que le recourant a intitulé son acte " nouvelle demande d'autorisation de séjour " une obligation pour l'autorité intimée d'entrer en matière sur celle-ci. Une telle obligation n'existe qu'aux conditions posées par la jurisprudence que l'on vient de rappeler. Le recourant soutient d'abord que tel serait le cas parce que la prolongation de son séjour en Suisse doit désormais être examinée sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec l'art. 31 OASA) et non des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Certes, dans son arrêt 2C\_213/2019 précité, le TF n'a pas expressément examiné si la situation du recourant constituait un cas individuel d'extrême gravité mais uniquement si sa réintégration sociale son pays d'origine semblait fortement compromise, ce qui constitue l'un des motifs énumérés par l'art. 50 al. 2 LEI pour retenir des raisons personnelles majeures. Il ressort toutefois du texte de cette disposition (" notamment ") que l'énumération des motifs pouvant justifier la prolongation du séjour de l'époux après la dissolution de l'union conjugale pour des " raisons personnelles majeures " n'est pas exhaustive. Comme l'a rappelé la CDAP dans son arrêt PE.2018.0173 précité, cette situation s'apparente également au cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI si bien que les critères figurant à l'art. 31 OASA – disposition qui se réfère d'ailleurs tant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI – sont également applicables (cf. également Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations "Domaine des étrangers" [Directives LEI], ch. 6.15.3). Il s'ensuit que les éléments liés à l'intégration du requérant, à sa situation financière, à la durée de présence en Suisse et à son état de santé ont également été pris en considération par les arrêts précités pour effectuer la balance des intérêts entre la poursuite du séjour du recourant en Suisse et un renvoi vers son pays d'origine. Le recourant ne peut donc prétendre à un nouvel examen pour le seul motif que sa demande se fonde sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Pour le surplus, le recourant ne soutient pas, à juste titre, qu'un délai suffisant se serait écoulé depuis la dernière décision pour l'autorité intimée doive entrer en matière sur sa demande. bb) Il reste à examiner si le recourant peut faire valoir une modification notable des circonstances. Contrairement à ce que le recourant soutient, les faits qu'il a allégués à l'appui de sa demande formulée devant l'autorité intimée ne sont pour l'essentiel postérieurs ni à l'arrêt de la CDAP ni à l'arrêt du TF. Il s'agit au contraire en grande partie d'éléments que ces tribunaux ont déjà pris en considération. Ainsi, la durée du séjour en Suisse du recourant ainsi que son intégration professionnelle et sociale ont été examinés en détail par la CDAP, notamment lors de l'audience du 25 octobre 2018, et pris en considération par celle-ci dans la balance des intérêts. La CDAP a entendu comme témoins des personnes qui ont fourni des témoignages écrits à l'appui de la demande de réexamen du recourant. Sans minimiser l'intégration professionnelle et sociale du recourant, elle ne suffit pas en l'espèce à contrebalancer l'intérêt public à une politique

migratoire restrictive. Le recourant ne soutient pas qu'il y aurait des faits nouveaux qui justifieraient de revoir cette appréciation. Les instances précédentes avaient également pris en compte les atteintes à la santé dont souffre le recourant. A cet égard, le certificat du Dr C. \_\_\_\_\_, qui constitue un moyen de preuve nouveau mais ne se fonde pas sur des faits qui seraient survenus postérieurement aux arrêts précités, ne saurait être invoqué à l'appui d'une demande de réexamen (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), mais uniquement à l'appui d'une éventuelle demande de révision de l'arrêt du TF (art. 123 al. 2 let. b LTF). Quant à la question plus délicate des possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, ce dernier avait déjà invoqué dans la précédente procédure le fait qu'il serait directement menacé en cas de renvoi, notamment parce qu'il serait recherché par la police sri-lankaise, si bien que cet élément n'est pas nouveau en soi. Cela étant, le TF avait considéré, suivant en cela la CDAP, que le recourant n'avait pas réussi à démontrer l'existence de menaces concrètes et réelles pour sa vie ou son intégrité physique. A l'appui de sa nouvelle demande, le recourant se prévaut de l'élection d'un nouveau président – intervenue postérieurement aux arrêts de la CDAP et du TF – et produit différentes pièces qui démontreraient qu'il fait activement l'objet de recherches par la police en lien avec des événements qui se sont déroulés dans la ville de \*\*\*\*\* en 2006. Toutefois, les attestations produites par le recourant devant le SPOP font état de recherches policières qui seraient intervenues en 2019 voire avant soit antérieurement à l'élection présidentielle du 15 novembre 2019 et, en partie au moins, aux arrêts de la CDAP et du TF. Elles doivent en outre être appréciées avec une certaine retenue dès lors qu'elles émanent de proches du recourant. Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant a produit une attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2020 d'un membre de la police de \*\*\*\*\* (Sri Lanka). Ce rapport a toutefois un caractère vague s'agissant des investigations qui auraient été menées en 2019 ("enquête de moralité") et mentionne une résidence du recourant au Sri Lanka (à \*\*\*\*\*) à cette époque, alors que celui-ci était domicilié en Suisse. Ces éléments ne sont dès lors pas de nature à modifier l'appréciation qui avait été faite par les autorités au moment de la révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressé. Pour le surplus, on ne saurait considérer que l'élection présidentielle de novembre 2019 et le climat politique qui en résulte au Sri Lanka constituent en soi une modification notable des circonstances justifiant de procéder à un nouvel examen de la situation du recourant. Le Tribunal administratif fédéral a ainsi encore récemment confirmé que les récents événements survenus au Sri Lanka (actes de violence à Pâques 2019, changement de gouvernement en novembre 2019 et crise diplomatique survenue fin 2019 entre le Sri Lanka et la Suisse) ne modifiaient pas le fait que le Sri Lanka ne se trouvait plus dans une situation permettant de présumer que les ressortissants de ce pays risquaient une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (arrêt TAF E-3370/2020 du 15 juillet 2020 et réf. citées). Pour le surplus, on relèvera que la demande présentée par le recourant est intervenue quatre jours avant l'échéance du délai qui avait été "à titre exceptionnel" prolongé par l'autorité pour lui permettre de préparer son retour dans son pays d'origine. Or, comme on l'a déjà exposé, que le recourant dépose une demande de réexamen ou une nouvelle demande, cette procédure ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant.

## **E. 6**

Il convient encore d'examiner la conclusion subsidiaire du recourant tendant à ce que le SPOP propose au SEM son admission provisoire. aa) A teneur de l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est

pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). Dans un arrêt du 21 mai 2019 (PE.2018.0486), ayant fait l'objet d'une coordination entre les juges de la CDAP, la CDAP a laissé indécise la question de savoir si le refus du SPOP de transmettre au SEM une demande d'admission provisoire en application de l'art. 83 al. 6 LEI constituait une décision susceptible de recours. bb) En l'espèce, bien que le recourant ait expressément formulé une demande en ce sens, l'autorité intimée ne s'est prononcée ni dans la décision attaquée ni dans ses déterminations sur l'éventualité de proposer au SEM l'admission provisoire du recourant. Il en résulte que cette question ne fait pas partie de l'objet de la contestation tel que délimité par la décision attaquée et n'a pas à être examinée dans la présente procédure. Il reviendra donc au SPOP, une fois le présent arrêt entré en force, de déterminer si les motifs invoqués par le recourant rendent son renvoi illicite et s'il y a lieu de proposer au SEM son admission provisoire. Il n'y a pour le surplus pas lieu de trancher en l'état la question de savoir si l'acte du SPOP par lequel celui-ci transmettra ou refusera de transmettre cette demande au SEM constitue une décision susceptible de recours à la CDAP.

#### **E. 7**

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 3 juin 2020 confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.